

**DWS Investment GmbH  
60612 Francfort-sur-le-Main**

Aux porteurs de parts du fonds commun de placement OPCVM

**DWS Qi Eurozone Equity (ISIN : DE0009778563)**

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions générales et spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour les fonds communs de placement OPCVM susmentionnés :

**A. Adaptation des Conditions générales de placement**

**1. Limites par émetteur et plafonds d'investissement**

L'article 11, paragraphe 4, des Conditions générales de placement (CGP) (« Limites par émetteur et plafonds d'investissement ») va être adapté et complété. Il est précisé que la Société peut investir, par émetteur, jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans certaines obligations hypothécaires (Pfandbriefe), obligations municipales ainsi que dans d'autres obligations.

En outre, un nouvel alinéa b) va être inséré pour tenir compte des modifications liées à l'émission d'obligations sécurisées conformément à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019, dans la mesure où ces obligations sont émises après le 7 juillet 2022.

Le texte de l'article 11, paragraphe 4 des CGP sera désormais formulé comme suit :

« Article 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

(...)

4. La Société est autorisée à investir, par émetteur, jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des

a) obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen avant le 8 juillet 2022, si ces établissements de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et, conformément aux dispositions de la loi, investissent les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur.

b) obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations garanties et le contrôle public des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29) qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. »

**2. Règlement des litiges**

Le renvoi à l'article 25 des CGP (« Règlement des litiges ») à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, dont l'activité a été suspendue par l'UE le 20 juillet 2025, est supprimé.

L'article 25 des conditions de placement générales reprend désormais les termes suivants :

« Article 25 Règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées sont les suivantes :

Bureau du médiateur de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.,  
Unter den Linden 42, 10117 Berlin,  
[www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de) »

## **B. Adaptation des Conditions spécifiques de placement**

### **1. Intégration de nouvelles classes de parts**

Les deux classes de parts CHF ICH et USD ICH seront introduites pour le fonds commun de placement OPCVM. Par la même occasion, les articles 31 paragraphe 1 (« Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres ») et 32 des CSP (« Rémunérations et dépenses ») seront adaptés de telle sorte que les nouvelles classes de parts et leurs caractéristiques y figurent. À l'avenir, ils s'énonceront comme suit :

« Article 31 Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres

(...)

3. Le droit d'entrée pour les classes de parts s'élève à :

- 0 % pour la classe de parts CHF FC
- 0 % pour la classe de parts CHF FD
- 0 % pour la classe de parts CHF IC
- 0 % pour la classe de parts CHF ICH
- 0 % pour la classe de parts CHF ID
- 0 % pour la classe de parts ID
- 0 % pour la classe de parts USD ICH
- 0 % pour la classe de parts FC
- 0 % pour la classe de parts FD
- 0 % pour la classe de parts IC
- 5,00 % pour la classe de parts RC

de la valeur liquidative par part. La Société est libre de facturer un droit d'entrée inférieur ou de ne pas facturer de droit d'entrée. (...).

### **§ 32 Rémunérations et dépenses**

La Société a droit, pour chaque jour de l'exercice, à une rémunération provenant du fonds commun de placement OPCVM égale à 1/365 (1/366 lors d'une année bissextile) de :

- 0,35 % pour la classe de parts CHF FC,
- 0,35 % pour la classe de parts CHF FD,
- 0,25 % pour la classe de parts CHF IC,
- 0,28 % pour la classe de parts CHF ICH,
- 0,25 % pour la classe de parts CHF ID,
- 0,25 % pour la classe de parts ID,

- 0,28 % pour la classe de parts USD ICH,
- 0,35 % pour la classe de parts FC,
- 0,35 % pour la classe de parts FD,
- 0,25 % pour la classe de parts IC et
- 0,55 % pour la classe de parts RC

de la valeur liquidative concernée (cf. article 18, paragraphe 1, des Conditions générales de placement) à titre de rémunération forfaitaire. (...).“

Par ailleurs, un nouveau paragraphe 2 sera ajouté à l'article 30 des CSP (« Parts »), qui précise dans quelles conditions des classes de parts F peuvent être acquises, et un nouveau paragraphe 3 sera ajouté, qui décrit les classes de parts portant le suffixe « H » (« Classes de parts de type Hedged »). Les nouveaux paragraphes sont formulés comme suit :

« Article 30 Parts

(...)

2. Les parts de la classe de parts F sont destinées aux investisseurs

- (i) qui acquièrent des parts par l'intermédiaire de distributeurs non établis en Espagne ;
- (ii) qui acquièrent des parts par l'intermédiaire de distributeurs établis en Espagne et qui sont des investisseurs professionnels au sens de l'article 1, alinéa 19, point 32 du KAGB.

Les investisseurs professionnels, au sens de l'article 1, alinéa 19, point 32 du KAGB, qui acquièrent des parts de la classe de parts F en leur propre nom pour un tiers doivent confirmer à la Société que les parts ont été acquises pour un investisseur professionnel au sens de l'article 1, alinéa 19, point 32 du KAGB. La Société peut, à sa seule discrétion, exiger la preuve de l'existence de ces conditions.

3. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « H » (« classe de parts de type Hedged ») servent à la couverture de la classe de parts. L'opération de couverture a pour but de réduire le risque résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe de parts couverte et la devise du fonds concernée (reconnaissable à la lettre « H »). »

## 2. Droit de résiliation de la Société

Un nouveau paragraphe 4 sera introduit à l'article 30 des CSP (« Parts »). Celui-ci informe les investisseurs du droit de la Société de résilier le contrat d'un investisseur pour motif grave et il est formulé comme suit :

« Article 30 Parts

(...)

4. La Société a le droit de résilier le contrat d'un investisseur pour motif grave. Il existe notamment un motif grave lorsque

- l'investisseur est une personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) ; ou
- le nom de l'investisseur figure sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE, tenue à jour par la Commission européenne, ainsi qu'aux listes de sanctions correspondantes des Nations Unies, de l'OFAC des États-Unis et du Royaume-Uni (HMT).

Dès réception de la résiliation, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts reçues. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds commun de placement, au cours de rachat en vigueur à cette date. (...).“

En outre, d'autres adaptations des Conditions générales et spécifiques de placement seront effectuées, qui sont exclusivement de nature rédactionnelle et ne constituent pas des modifications de fond.

Les modifications des Conditions générales et spécifiques de placement entrent en vigueur le 15 décembre 2025.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions générales et spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez vous adresser à ce sujet à votre organisme dépositaire.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente ainsi que la fiche d'information de base peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH et consultés en ligne sur le site [www.dws.de](http://www.dws.de).

Francfort-sur-le-Main, décembre 2025

La direction